

Vu le décret du 29 juin 1878 ;
Vu le décret du 23 juillet 1879 ;
Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les capitaines d'infanterie de marine ayant au moins trois ans de grade sont admis, après autorisation du Ministre de la marine et des colonies, à concourir pour le grade d'inspecteur-adjoint des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N^o 426. — *RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service Colonial.*

(1^{re} Direction : Colonies, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureaux. — Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et secours.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le tarif annexé à la loi du 26 juin 1861 et divers décrets organiques avaient déterminé quelles étaient les pensions de retraite auxquelles pouvaient prétendre certaines catégories du personnel servant dans les colonies, et ainsi se trouvait fixée la situation, sous ce rapport, pour un assez grand nombre de fonctionnaires à l'égard desquels des assimilations avec le personnel des arsenaux avaient paru possibles, bien qu'ils appartenissent à des services spéciaux sans similitude directe avec ceux de la métropole. Je citerai, notamment, les fonctionnaires des directions de l'intérieur, des imprimeries coloniales, du service religieux sans distinction de culte, et ceux employés dans les pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'a eu lieu l'examen du projet de loi sur les pensions de retraite du personnel du département de la marine et des colonies, votée définitivement par la Chambre des députés et par le Sénat, et que vous avez promulguée sous la date du 5 août 1879, la commission choisie dans le sein du Parlement n'avait pas pensé qu'il convînt d'ajouter dans les tarifs, à la nomenclature déjà considérable du personnel des arsenaux, les fonctionnaires du service Colonial ; elle se borna à affirmer, par un article de la loi, le principe de l'assimilation de ces derniers pour la pension.